

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1600243

Mme X.

M. Schnoering
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 24 novembre 2016
Lecture du 8 décembre 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 1^{er} juillet 2016 et un mémoire complémentaire enregistré le 7 octobre 2016, Mme X., représentée par la SELARL d'avocats Denis Casies, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté n° 077/SGAP/2016 du 9 mars 2016 ;

2°) de lui allouer la somme de 200.000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'arrêté est entaché d'illégalité en raison de l'incompétence de son auteur ;
- l'arrêté n'est pas motivé ;
- seule la date de notification doit être prise en référence pour apprécier si le délai de quatre mois est expiré ;
- aucune disposition régissant la matière des pensions civiles de retraite, n'impose que les enfants du fonctionnaire voulant faire valoir ses droits à la retraite par anticipation soient nés après son entrée dans la fonction publique ;
- l'arrêté vise dans sa motivation une disposition du code des pensions civiles et militaires de retraite qui n'existe pas.

Par un mémoire enregistré le 16 septembre 2016, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Il soutient qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Vu :

- la décision attaquée ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites ;
- le décret n° 2010-1741 du 30 décembre 2010 portant application aux fonctionnaires, aux militaires et aux ouvriers des établissements industriels de l'Etat des articles 44 et 52 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites ;
- l'arrêté HC/DIRAG/BAJ/n° 2015/224 du 9 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Yves Mathis, directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,
- et les observations de Me Casies avocat de Mme X. et de Mme Kameremoin représentant le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. Mme X., adjointe administrative de 1^{ère} classe de l'intérieur et de l'outre-mer, en fonction à la direction de la sécurité publique en Nouvelle-Calédonie a demandé, le 31 juillet 2015, le bénéfice d'une pension de retraite avec jouissance immédiate majorée d'une bonification pour enfants à compter du 1^{er} avril 2016. Elle soumet à la censure du tribunal le refus de départ anticipé en retraite au titre de parente de trois enfants qui lui a été notifié par arrêté du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie en date du 9 mars 2016.

2. L'arrêté attaqué abroge l'arrêté du 20 novembre 2015 qui avait admis Mme X. à faire valoir ses droits à la retraite par anticipation, à compter du 1^{er} avril 2016, au titre de parente de trois enfants.

3. Mme X. soutient, tout d'abord, que l'arrêté attaqué est entaché d'illégalité en raison de l'incompétence de son auteur. Mais, par l'arrêté susvisé du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie en date du 9 octobre 2015, M. Yves Mathis, directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, a reçu délégation de signature à l'effet de signer tous actes relevant de la compétence du cabinet, notamment les arrêtés, décisions, notes et correspondances relatifs au maintien de l'ordre, à la sécurité publique ainsi qu'à l'administration de la police. Le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte doit donc être écarté.

4. Mme X. soutient également que les lacunes entachant l'arrêté attaqué doivent s'apparenter à une absence totale de motivation. Mais l'arrêté litigieux mentionne que quatre

des cinq enfants de la requérante sont nés avant son entrée dans la fonction publique, que le congé de maternité octroyé par la caisse de prévoyance sociale de Wallis-et-Futuna n'est pas considéré comme une « interruption d'activité » au sens de l'article L. 21-I-3-a du code des pensions civiles et militaires de retraite et que l'intéressée ne réunit pas les conditions nécessaires pour prétendre à un départ anticipé au titre des parents de trois enfants. Par suite, nonobstant l'erreur de plume, pour regrettable qu'elle soit, résultant de la mention de l'article L. 21-I-3-a, un article qui ne figure pas au code des pensions civiles et militaires de retraite, en lieu et place de l'article 24-I-3° de ce code, le moyen tiré de l'absence de motivation de l'arrêté contesté manque en fait et ne peut être accueilli.

5. Une décision administrative accordant un avantage financier crée des droits au profit de son bénéficiaire alors même que l'administration avait l'obligation de refuser cet avantage. Sous réserve de dispositions législatives ou réglementaires contraires, et hors les hypothèses d'inexistence de la décision en cause, de son obtention par fraude, ou de demande de son bénéficiaire, l'administration ne peut retirer une décision individuelle créatrice de droits si elle est illégale, que dans le délai de quatre mois suivant son édicition.

6. L'arrêté attaqué, en date du 9 mars 2016 a abrogé dans le délai de quatre mois suivant son édicition l'arrêté du 20 novembre 2015. La requérante n'est pas fondée à soutenir que seule la date de notification de l'arrêté en litige doit être prise en référence pour apprécier si le délai de quatre mois est expiré. Dans ces conditions, la circonstance, à la supposer même établie, que cette décision de retrait lui ait été notifiée plus de quatre mois après la signature de l'arrêté du 20 novembre 2015 est sans incidence sur la légalité de l'arrêté contesté.

7. En vertu de l'article 44 de la loi susvisée du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites : *« Par dérogation à l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite, le fonctionnaire civil et le militaire ayant accompli quinze années de services civils ou militaires effectifs avant le 1er janvier 2012 et parent à cette date de trois enfants vivants, ou décédés par faits de guerre, conserve la possibilité de liquider sa pension par anticipation à condition d'avoir, pour chaque enfant, interrompu ou réduit son activité dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat. ».*

8. Aux termes de l'article L24 du code des pensions civiles et militaires de retraite : *« I. - La liquidation de la pension intervient : (...) à condition qu'il ait, pour cet enfant, interrompu ou réduit son activité dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat et qu'il ait accompli quinze années de services effectifs./ Sont assimilées à l'interruption ou à la réduction d'activité mentionnée à l'alinéa précédent les périodes n'ayant pas donné lieu à cotisation obligatoire dans un régime de retraite de base, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.(...) ».*

9. Mme X. a été recrutée le 23 novembre 1994 en qualité d'agent contractuel au service administratif et technique de la police nationale de Nouvelle-Calédonie. Elle a ensuite été intégrée en qualité d'agent administratif de 2^{ème} classe de la police nationale, à compter du 1^{er} juillet 2001. Elle a validé ses services contractuels. La condition des quinze années de services effectifs au 31 décembre 2011 est donc respectée.

11. En ce qui concerne la condition d'interruption d'activité, il ressort des pièces du dossier que la requérante dépendait de la caisse de prestations sociales des îles Wallis et Futuna (CPSWF), lorsqu'elle était en congé de maternité pour ses quatre premiers enfants. Or, les congés de maternité octroyés par la CPSWF ne figurent pas à l'article R. 37 du code des

pensions civiles et militaires de retraite qui fixe le cadre dans lequel le congé de maternité peut être pris en compte au titre de l'interruption d'activité. Il suit de là que Mme X. ne remplissait pas la seconde condition exigée pour prétendre à un départ anticipé en sa qualité de mère de trois enfants. L'administration était ainsi fondée, pour cette seule raison, à abroger l'arrêté du 15 novembre 2015 sans que la requérante puisse utilement arguer de la circonstance qu'aucune disposition régissant la matière des pensions civiles de retraite, n'impose que les enfants du fonctionnaire voulant faire valoir ses droits à la retraite par anticipation soient nés après son entrée dans la fonction publique.

12. Il résulte de tout ce qui précède que la requête de Mme X. doit être rejetée en toutes ses conclusions y compris celles tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête susvisée de Mme X. est rejetée.